

Domaine : 6.1.3 – Acte réglementaire

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°ARR_26_2112_ADM_Arrêté portant modification de l'arrêté autorisant la destruction de pigeons sur la commune de Sèvremoine

Le Maire de Sèvremoine,

Vu le Code rural et notamment les articles 203 et 205 autorisant la destruction des pigeons hors de leurs colombiers lorsque ceux-ci causent des dommages sur sol d'autrui,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 conférant pouvoir au maire en matière de police,

Vu l'arrêté n°ARR_26_1009_ADM autorisant la destruction de pigeons sur la commune de Sèvremoine,

Vu les dégâts considérables causés par les pigeons de clochers sur les églises et bâtiments communaux,

Vu les dégâts causés aux toitures et bâtiments, nécessitant une mise en ordre permanente,

ARRÊTE

Article premier : Les personnes suivantes sont autorisées à tirer sur les pigeons se trouvant sur les églises et les bâtiments communaux de Sèvremoine :

- Monsieur Vincent GRAVELEAU domicilié La moyenne Tiboire à Torfou,
- Monsieur Jacques-Yves GUINHUT domicilié 4, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny au Longeron,
- Monsieur Adrien GRAVELEAU domicilié 28, rue de la Leche au Longeron,
- Monsieur Christophe PAPIN domicilié 7, rue de la Lèche au Longeron,
- Monsieur Jacques GRIFFON domicilié 7 rue du Bordage à Boussay,
- Monsieur Jean-Marie ALLAIRE domicilié 7, La Rinière à Montfaucon-Montigné,
- Monsieur Pierre-Yves NERRIERE domicilié 2, La Frappinière à Montfaucon-Montigné,
- Monsieur Yves CHIRON domicilié 54 place du Général Leclerc à Gesté,
- Monsieur Jean-Claude DUPONT domicilié 3 Les Bois à Tillières,
- Monsieur Patric PAPIN domicilié 12 rue des Fontenelles à Torfou,
- Monsieur Mickaël CHAUVIRE domicilié 6 rue du Douet à Tillières,
- Monsieur Dany BOISDRON domicilié 106 La Coussaie à St André de la Marche,
- Monsieur Frédéric MINAULT domicilié à rue d'Anjou à la Jubaudière,
- Monsieur Benjamin BOISDRON domicilié 105 la petite Poblère à Roussay,
- Monsieur Jérôme BOISDRON domicilié 5 rue des charmes à St André de la Marche.

Article 2 : Les tirs se feront avec une carabine à air comprimé et ne devront pas être dirigés vers les routes ou les habitations.

Article 3 : La période de tir aura lieu à partir du 1^{er} septembre 2026 pour une durée d'un an soit jusqu'au 1^{er} septembre 2027.

Article 4 : Les personnes susnommées à l'article premier du présent arrêté auront la responsabilité d'enfourir les pigeons tués.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le sous-préfet de Cholet,
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de Sèvremoine,
- Aux personnes concernées par l'autorisation de tir.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le



ID : 049-200054385-20260903-ARR_26_2112-AR

A Sèvremoine, le 3 septembre 2026.



Richard Cesbron
Maire de Sèvremoine

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être également être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr